

Statuts de l'association Hopineo

**Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 23 septembre 2017, modifiés
lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2018**

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Hopineo

Article 2 : Les objectifs

Hopineo souhaite contribuer à la promotion et la construction d'un tourisme responsable, authentique et citoyen.

Pour ce faire l'association se propose de constituer, animer et diffuser un centre de ressources dédié au tourisme responsable par le biais de son site internet, de réunions, conférences, ateliers, accompagnements et d'autres dispositifs collaboratifs.

L'association pourra exercer ponctuellement des activités économiques dans les différents domaines de son action.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à La Borderie de la Marchaizière, Hameau de la Marchaizière, à Saint-Etienne-du-Bois 85670.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : La durée de l'association

La durée de vie de l'association est illimitée. Les membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer l'association sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts, aux valeurs de l'association, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et être agréé par au moins un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours l'assemblée générale statuera en dernier recours. Tout manquement à l'un des critères d'adhésion pourra entraîner un refus d'adhésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association, mais n'ont le droit de vote qu'à partir de 18 ans, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

La cotisation pourra être modulée, voire supprimée, en fonction des services rendus à l'association; et ce sur décision du conseil d'administration.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres adhérents et de membres actifs.

Est considérée comme membre adhérent toute personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- payer une cotisation annuelle
- prendre l'engagement de respecter les présents statuts et les valeurs de l'association
- adhésion approuvée

Est considérée comme membre actif, toute personne physique ou morale remplissant les conditions suivantes :

- être membre adhérent
- participer régulièrement aux activités et contribuer activement à la réalisation des objectifs.

Le statut de membre actif est attribué par le conseil d'administration avant chaque assemblée générale en fonction de l'activité effective des membres depuis la dernière assemblée générale. Les membres actifs sont notifiés de leur statut au moins quinze jours avant chaque assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- par le non-renouvellement de la cotisation
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres (membres actifs et adhérents) de

l'association à jour de leur cotisation, ainsi que des éventuelles personnes invitées par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration, à la demande de celui-ci ou sur demande d'au moins un quart des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par courrier suivi, ou courriel avec accusé de réception.

La présence physique des adhérents lors de l'assemblée générale est jugée non obligatoire. La participation des adhérents peut se faire à distance, par voie électronique, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Pour l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des femmes et des hommes au conseil. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises au consentement et, à défaut, selon le système de vote suivant : les décisions ne seront adoptées que si l'assemblée générale obtient la majorité absolue des voix des présents et représentés et si dans le même temps, elle obtient la majorité absolue des voix des membres actifs, présents et représentés.

Chaque membre participant ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du conseil d'administration.

Une feuille de présence est également tenue et signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts, ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

La présence physique des adhérents lors de l'assemblée générale extraordinaire est jugée non obligatoire. La participation des adhérents peut se faire à distance, par voie électronique, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs soient présents, et au moins la moitié des membres adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises au consentement ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et dans le même temps, à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés. (cf. 9. Assemblée générale).

Article 11 : Conseil d'administration collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'administration collégial. Instance ouverte de coordination de l'association, le Conseil d'administration collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le Conseil d'administration collégial comprend au moins 5 personnes et au plus 10 personnes. Les membres du Conseil d'administration collégial sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tous les membres du conseil d'administration collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-administrateur de l'association, dont les pouvoirs sont limités à la stricte application des décisions du Conseil d'administration collégial.

Le Conseil d'administration collégial se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an ou toutes les fois qu'il est convoqué sur demande du quart des administrateurs. La présence (physique ou électronique) de la moitié au moins des membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consentement et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une (1) procuration par membre du Conseil d'administration collégial.

Le Conseil d'administration collégial peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il désignera notamment en son sein les personnes chargées d'ouvrir et d'administrer les comptes bancaires de l'association.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte nécessaire au

fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'administration collégial. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration collégial et présenté à la plus proche assemblée générale.

Article 12 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- il s'occupe de la gestion financière,
- il gère les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association
- il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs,
- il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.
- ainsi que tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 13 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des dons,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- du produit des événements et activités, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus,
- de la vente de prestations telles que des formations, des conférences, des ateliers, l'accompagnement de voyageurs, ou de conseils auprès de professionnels du tourisme ou d'autres structures comme des universités ou des territoires,
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait ni contraire aux lois en vigueur, ni aux valeurs défendues par l'association.

Article 15 : Dissolution de l'association et dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 lesdits biens seront répartis entre un ou plusieurs organismes à but non lucratif.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifiable par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour procéder à toutes les formalités d'inscription prévues par la loi.

**Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 23 septembre 2017,
modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2018.**